



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 7064

Texte de la question

Mme Christine Lazerges attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des chômeurs de longue durée, le plus souvent en allocation spécifique de solidarité, qui ont cotisé plus de quarante ans mais qui ne peuvent prétendre à leur droit à la retraite. Ils demeurent le plus souvent dans une situation financière précaire, et ce malgré les trimestres de cotisations nécessaires pour prétendre à la retraite à taux plein. Ces personnes, qui ont commencé à travailler dès l'âge de quatorze ans, se retrouvent à quelques années de la retraite dans des situations dramatiques. Elle lui demande ce qu'elle compte entreprendre pour soutenir ces personnes en grande difficulté ? Ne serait-il pas souhaitable de leur permettre de jouir de leur retraite à taux plein dès l'obtention de leurs quarante annuités de cotisation ?

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'interroge sur les intentions du Gouvernement concernant le départ à la retraite avant soixante ans pour les chômeurs justifiant du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein. Il convient de rappeler qu'en application de l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, les salariés relevant du régime général peuvent bénéficier de leur pension de vieillesse dès soixante ans, quelle que soit leur durée d'assurance. Cette possibilité a par ailleurs été étendue aux assurés relevant de l'un des régimes alignés sur le régime général (artisans, commerçants, professions industrielles et salariés agricoles). La France est ainsi l'un des pays de l'Union européenne où l'âge de la retraite est déjà le plus bas. Aller au-delà en abaissant encore celui-ci, même pour une catégorie déterminée, aussi méritante soit-elle, est incompatible avec la situation financière actuelle de la branche vieillesse du régime général dont le besoin de financement restera important au cours des prochaines années. De même, les difficultés financières que connaissent actuellement les régimes complémentaires n'autorisent nullement l'extension d'une telle mesure à ces régimes. Cependant, des avancées sont possibles. Le dispositif de cessation anticipée d'activité (ARPE) mis en place par les partenaires sociaux lors de l'accord du 6 septembre 1995 et renouvelé le 19 décembre 1996 puis le 12 décembre 1997 permet le départ des salariés âgés d'au moins cinquante-huit ans et totalisant 160 trimestres et plus de cotisations aux régimes de base d'assurance vieillesse en contrepartie d'embauches équivalentes. Les bénéficiaires de cette mesure perçoivent jusqu'à soixante ans une allocation de remplacement égale à 65 % du salaire mensuel moyen brut des douze derniers mois. Le Gouvernement a informé les partenaires sociaux qu'il était prêt à participer financièrement à l'extension de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), aux salariés ayant cotisé plus de quarante ans, âgés de plus de cinquante-six ans, et ayant commencé à travailler dès l'âge de quatorze ans. Par ailleurs, l'accord du 19 décembre précité a également instauré « l'allocation chômeur âgé ». Cette allocation garantit aux chômeurs ayant validé 160 trimestres de périodes d'assurance aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse et pouvant prétendre à l'allocation unique dégressive, de bénéficier de cette dernière à son taux plein jusqu'à soixante ans. En dépit de ces mesures, il est vrai que le problème restait entier des personnes qui, après avoir contribué au financement de la sécurité sociale pendant quarante ans, se retrouvaient à la fin de leur vie dans une situation de précarité, en ayant pour toute ressource le RMI ou l'allocation de solidarité spécifique (ASS). C'est pourquoi,

le Gouvernement a accueilli très favorablement la proposition de loi du groupe communiste ouvrant le droit à une allocation spécifique aux chômeurs âgés de moins de soixante ans ayant quarante annuités de cotisations d'assurance vieillesse. Le nouveau dispositif, qui vient d'être définitivement adopté par le Parlement, vise à attribuer aux bénéficiaires de l'ASS et du RMI, âgés de moins de soixante ans et qui totalisent 160 trimestres validés au titre des régimes de base obligatoires de l'assurance vieillesse, une allocation spécifique d'attente, qui leur garantira un revenu d'au moins 5 000 francs par mois. Cette allocation leur sera servie jusqu'à la date de leur admission à une pension de retraite à taux plein. Les textes d'application seront publiés de façon à rendre cette mesure opérationnelle dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Lazerges](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7064

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4306

Réponse publiée le : 8 juin 1998, page 3149